

CIRCULAIRE n° 77.0.01.610.0.0 du 1er juillet 1977

**VERIFICATION C.E.E. DES POIDS DE 20 GRAMMES  
DE TYPE INTERNATIONAL**

Les articles 39, 49 et 58 de l'arrêté du 11 juin 1975 concernant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 75-312 du 9 avril 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse, donnent pour les poids de type CEE des classes  $M_2$ ,  $M_1$  et  $F_1$  les prescriptions concernant l'apposition des marques de vérification :

« La marque de vérification finale CEE est apposée sur la pastille de plomb scellant la fermeture de la cavité d'ajustage. »

Par lettre du 15 décembre 1976, le Service de la Métrologie belge faisait remarquer à tous les membres de la Communauté Economique Européenne que la lecture des poinçons de 1,6 mm (la marque « e » et le millésime), insculpés dans la pastille de 5,5 mm des poids de 20 g, présentait des difficultés.

Après examen des réponses des services de métrologie des Etats-membres de la CEE, le Service belge propose que, provisoirement, avant qu'intervienne une modification de l'annexe de la directive 74/148/CEE du 4 mars 1974 et de l'annexe III de la directive 71/317/CEE du 26 juillet 1971, on insculpe sur la pastille de scellement des poids de 20 g le poinçon « e » de 1,6 mm et le poinçon millésimé de 3,2 mm.

En conséquence, les poids de 20 grammes soumis au contrôle C.E.E. recevront les empreintes des poinçons indiqués ci-dessus.

*Le Chef du Service des instruments de mesure :*

Pierre AUBERT.